

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)682

Vol. 1978/0260

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

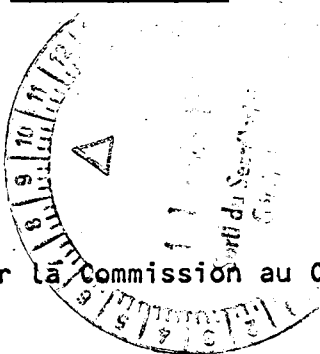
COM(78) 682 final

Bruxelles, le 7 décembre 1978

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 74/150/CEE concernant

le rapprochement des législations des Etats Membres relatives
à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues



(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 682 final

EXPOSE DES MOTIFS

- La Directive du Conseil 74/150/CEE du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues, est en vigueur, dans la plupart des Etats membres depuis quelques années.

Ces quelques années d'expérience en matière de réception communautaire d'un tracteur, dans le cadre de la directive 74/150/CEE, ont permis de mieux cerner certaines situations qui n'étaient pas ressorties clairement lors de l'élaboration de cette directive et qui, dès lors, ne sont pas solutionnées par celle-ci.

La Commission estime qu'il importe de modifier à ce stade la directive 74/150/CEE pour l'adapter à l'expérience acquise en matière de réception : ces modifications concernent d'un côté, la partie juridique, de l'autre côté les annexes techniques.

PARTIE JURIDIQUE

La directive 74/150/CEE est modifiée par un nouvel article 9bis et par un complément à l'article 11 :

Article 9bis

A l'expérience, il est apparu que certains équipements des tracteurs qui ne sont pas produits par le constructeur de ceux-ci ne peuvent actuellement être soumis par leur fabricant à la réception de type que montés sur un tracteur et à l'initiative du constructeur de ce dernier. Ces équipements constituent des entités techniques indépendantes qui peuvent être commercialisées en tant que telles pourvu qu'elles soient soumises à un contrôle par l'autorité compétente sur base de prescriptions harmonisées.

...

Il a donc paru opportun à la Commission d'introduire dans la procédure de réception la possibilité que les fabricants de ces équipements puissent présenter eux-mêmes la demande de réception à l'autorité compétente sans devoir passer par le constructeur des tracteurs et obtenir en conséquence pour leurs équipements un libre accès au marché tel que prévu par la directive "réception".

Cette possibilité figure dans le nouvel article 9 bis.

Article 11

Les dispositions relatives à la réception CEE d'entités techniques seront introduites, dans les directives particulières concernées, par la procédure de l'article 13 (Comité pour l'adaptation au progrès technique).

ANNEXES TECHNIQUES

La directive 74/150/CEE stipule dans son article 11 que les modifications pour adapter au progrès technique l'annexe I (Modèle de fiche de renseignements) et l'annexe II (Fiche de réception CEE) peuvent être soumises à la procédure dite du "Comité" énoncée à l'article 13 de la même directive. Toutefois, la Commission a estimé de ne pas devoir faire recours à cette procédure pour la modification de ces annexes et de soumettre, par contre, au Conseil une proposition de directive sur ces modifications. Ceci pour ne pas disperser dans des actes séparés des modifications qui concernent une même directive, ce qui nuirait à la clarté de celle-ci.

Lors de l'examen de la fiche de réception, il est apparu que certaines prescriptions techniques existant dans certains Etats membres ne figuraient pas dans la fiche de réception qui, en fait, donne la liste des éléments ou caractéristiques d'un tracteur qui doivent être soumis au rapprochement des législations pour permettre l'instauration de la réception CEE. Il s'agit notamment de l'espace de manoeuvre destiné au conducteur (point 7.4.4.) et des fenêtres (point 7.4.5.).

La Commission a transmis récemment au Conseil des propositions de directives en la matière.

...

CONSULTATION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'avis de ces deux instances, conformément aux dispositions de l'article 100, alinéa 2, est nécessaire.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 74/150/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats Membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'actuellement certains dispositifs ou parties de tracteurs qui forment une entité technique sont déjà commercialisés aussi bien séparément qu'après montage sur un tracteur; que, dans la mesure où ces dispositifs ou parties peuvent également être vérifiés avant d'être montés sur un tracteur, leur libre circulation peut être facilitée par l'institution d'une réception CEE également pour ces entités techniques;

considérant qu'il est par conséquent opportun de compléter dès maintenant la directive 74/150/CEE du Conseil (1) par des dispositions instituant une telle réception;

considérant que la réception CEE d'entités techniques destinées à être montées sur des tracteurs permet de faciliter la réception de ces derniers en évitant la répétition de certaines vérifications lors de la réception des tracteurs; que, d'autre part, lors de l'octroi de la réception CEE d'entités techniques, des restrictions concernant l'utilisation et/ou des prescriptions de montage doivent pouvoir être prévues;

considérant que l'adaptation au progrès technique des directives particulières dans le domaine de la production d'entités techniques doit être constamment possible et que, à cet effet, la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE est appropriée;

...

(1) J.O. n° L 84 du 28.3.1974, p. 10.

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire l'espace de manoeuvre et les fenêtres des tracteurs diffèrent d'un Etat membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que tous les Etats membres adoptent dès maintenant les mêmes prescriptions soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles;

considérant qu'il est opportun que le contrôle du respect de ces prescriptions se fasse dans le cadre de la procédure de réception CEE de chaque type de tracteur prévue par la directive 74/150/CEE; qu'il convient par conséquent de compléter cette directive en insérant tant dans l'annexe I (modèle de fiche de renseignements) que dans l'annexe II (modèle de fiche de réception CEE) les indications nécessaires à cet effet,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 74/150/CEE est modifiée comme suit :

1. Après l'article 9, l'article suivant est inséré :

" Article 9 bis

1. Dans la mesure où les directives particulières le prévoient expressément, la réception CEE peut également être délivrée pour des types de dispositifs ou de parties de tracteurs formant une entité technique.
2. Lorsque l'entité technique à réceptionner ne remplit sa fonction ou ne présente une caractéristique particulière qu'en liaison avec d'autres éléments du tracteur et que, de ce fait, le respect d'une ou plusieurs prescriptions ne peut être vérifié que lorsque l'entité technique à réceptionner fonctionne en liaison avec d'autres éléments des tracteurs, simulés ou réels, la portée de la réception CEE de l'entité technique doit être limitée en conséquence. La fiche de réception CEE d'une entité technique mentionne alors les restrictions concernant l'utilisation et les prescriptions de montage éventuelles; lors de la réception CEE du tracteur, le respect de ces restrictions et prescriptions est vérifié.

...

3. Les articles 3 à 9 et l'article 14 sont applicables.

Toutefois, le détenteur d'une réception CEE d'une entité technique octroyée conformément au présent article est tenu non seulement d'établir le certificat prévu à l'article 5 paragraphe 2, mais également d'apposer sur chaque entité construite conformément au type réceptionné sa marque de fabrique ou de commerce, l'indication du type et, si la directive particulière en dispose ainsi, le numéro de réception. "

2. L'article 11 est complété par l'alinéa suivant :

" Cette procédure s'applique également en vue d'introduire dans une directive particulière les dispositions relatives à la réception CEE d'entités techniques. "

3. L'annexe I (modèle de fiche de renseignements) est complétée par les indications suivantes :

- "8.4.4. : espace de manoeuvre",
- "8.4.5. : fenêtres".

4. L'annexe II (modèle de fiche de réception CEE) est complétée par les indications suivantes :

- "7.4.4. : espace de manoeuvre DP",
- "7.4.5. : fenêtres DP"

...

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et ils en informent immédiatement la Commission.
2. Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.